

**RÈGLEMENT # 1 CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING  
RUSTIQUE DANS LA ZEC LAC AU SABLE**

**1. Pour pratiquer le camping rustique, une personne doit :**

- a. Respecter la période où le camping est permis sur son enregistrement, et quitter son emplacement au plus tard à 12 h00;
- b. Respecter l'emplacement et le secteur indiqué sur sa preuve d'enregistrement;
- c. Pour le camping hors site, utiliser exclusivement un abri léger souple comme une tente;
- d. Pour le camping autre que celui visé au paragraphe 1.c ou les campings aménagés, utiliser les sites prévus avec un équipement de camping mobile sans ajout de construction, un abri moustiquaire en toile démontable est autorisé;
- e. Utiliser les installations septiques si le site en est équipé, ou le réservoir de l'équipement de camping dans le cas contraire;
- f. Remettre le site dans son état initial et ne rien laisser sur place à la fin de son séjour;
- g. Rapporter ses déchets à l'endroit prévu au poste d'accueil de la zec;
- h. Respecter le couvre-feu en vigueur de 23 h à 7 h. Toute autre nuisance n'est pas permise, quel que soit le moment de la journée. L'utilisation d'une génératrice est interdite entre 23 h et 7 h;
- i. Payer les montants requis par le locateur;

**2. Dans le cadre de la pratique du camping, il est interdit :**

- a. D'avoir plus d'un équipement de camping dans un emplacement, les véhicules ne doivent pas nuire sur le site et aux autres emplacements;
- b. D'aménager le fond de terrain du site ou de l'emplacement;
- c. De couper arbre ou arbuste;
- d. De déplacer un équipement qui sert à faire un feu ou de faire un feu ailleurs qu'à l'endroit prévu par le gestionnaire du site ou de laisser un feu sans surveillance.
- e. De faire un feu à ciel ouvert lorsqu'une interdiction est imposée par la SOPFEU ou par l'administration de la zec et ce même si l'équipement est muni d'un grillage de protection.
- f. Sous réserve de l'article 3, de camper plus de 15 jours sur le même emplacement;
- g. De vidanger ses eaux usées dans l'environnement;

3. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. Une personne autorisée à camper et à chasser sur le territoire de la zec Lac au Sable, **est exemptée**, durant la période de chasse applicable, de l'obligation d'utiliser un secteur de camping mentionné au paragraphe d. de l'article 1 du présent règlement. Ces autorisations ne comportent aucun droit exclusif de chasse sur le territoire de la zec.
4. **La personne visée à l'article 3 doit:**
  - a. Pour la pratique du camping à la chasse au gros gibier (Ours, orignal, chevreuil) pour installer son équipement de camping, respecter la période permise soit, 48 heures avant l'ouverture de la saison à l'arc et l'arbalète jusqu'à 48 heures après la fermeture de la saison à l'arme à feu de l'espèce chassé;
  - b. Ne pas nuire à la libre circulation avec son installation ou les véhicules;
  - c. Ne pas nuire à un autre groupe de chasseur avec son installation;
  - d. Ne procéder à l'installation d'aucune structure additionnelle sur l'emplacement et aux alentours;
  - e. L'utilisateur qui installe un équipement de camping doit aussi, identifier l'endroit utiliser pour camper, payer des droits prévus au PDAR pour le camping rustique sans aménagement;
5. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion du territoire de la zec. De plus, conformément à l'article 29 du Règlement sur les zecs de chasse et de pêche, la personne qui ne respecte pas le présent règlement est passible d'une amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception par l'organisme de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté le **24 février 2020** par le Conseil d'administration de l'Association Loisirs et Plein air des Marais (Zec lac au Sable).

Approuver ce **25 avril 2021** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce (inscrire le jour 6) de (Mai 2021).

**Association Loisirs et Plein Air des Marais, (Zec lac au Sable)**

Francis Gravel

Président

  
Signature

Hélène Gaudreault

Secrétaire

  
Signature

À jour le **25 avril 2021**